

CLUB CANIN DU VAL DE METZ

REGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Art I) Du seul fait de leur inscription, les membres du Club acceptent de se soumettre sans réserve au présent règlement, à la législation, aux statuts du club et ceux de la S.C.C.

Art II) Le présent règlement est affiché dans la salle d'accueil.

Art III) L'admission au Club sera effective, suite à accord du Comité et des moniteurs, après une période d'essai de 2 mois. Le refus ne n'aura pas à être motivé. Le renouvellement de l'adhésion est lui aussi soumis à accord du Comité, avec la même période d'essai.

Art IV) Le Club étant ouvert au public, la législation sur les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doit être respectée.

Art V) Les adhérents sont tenus de porter le badge qui leur sera remis après paiement de leur cotisation. En cas de perte, un nouveau badge leur sera fourni et facturé. En cas de départ définitif du club, le badge doit être rendu.

Art VI) Les horaires et modalités de fonctionnement sont affichés dans la salle d'accueil. En cas de retard, l'adhérent ne pourra pénétrer sur le terrain qu'après accord du moniteur.

Art VII) Le moniteur a le droit de refuser l'accès du terrain aux chiennes en "chaleur" ou aux chiens en mauvaise santé.

Art VIII) A l'extérieur des terrains de travail, les chiens seront tenus en laisse. On veillera à ne pas laisser les chiens sans surveillance. Les chiens laissés dans les coffres des voitures seront soit mis en "cage" (type varikennel...) soit attachés solidement.

Art IX) Chaque adhérent veillera au bien-être de son compagnon (eau, ombre...) Toute brutalité envers le chien sera sanctionnée.

Art X) Il est interdit de laisser divaguer les chiens à l'extérieur du Club et de les laisser pénétrer dans les champs. Il est rappelé aux adhérents que les déjections de leur chien doivent être ramassées sur les terrains comme à l'extérieur des terrains.

Art XI) Chaque adhérent veillera à disposer de son matériel personnel et de bonne qualité (laisse, longe, objet...)

Art XII) Il est interdit d'attacher les chiens ailleurs qu'à l'intérieur des terrains, aux endroits prévus à cet effet. Dans tous les cas, il est interdit de les attacher aux grillages et clôtures et de les faire pénétrer dans les locaux.

Art XIII) Une tenue correcte et adaptée est obligatoire. Il est interdit de fumer sur les terrains.

Art XIV) Toute personne en état d'ébriété ou ayant un comportement incorrect, ou injurieux envers les moniteurs, les membres du comité ou quiconque, se verra interdire l'accès au Club et s'exposera à des sanctions.

Art XV) Dans l'enceinte du club, il est interdit de stationner ailleurs que sur le parking, sauf pour la livraison de matériels liés à l'activité canine, ou le bon fonctionnement du club.

Art XVI) L'accès aux terrains de travail est interdit aux mineurs, sauf pour les mineurs (en règle) qui pratiquent une des disciplines.

Art XVII) Les personnes entrant dans l'enceinte du Club veilleront à garder leurs enfants sous leur surveillance. (Le Club décline toute responsabilité en cas

d'accident et les éventuelles dégradations seront indemnisées par les responsables légaux desdits enfants).

Art XVIII) Les adhérents sont seuls responsables des dégâts et/ou blessures occasionnés par leur chien, ou à leur chien.

Art XIX) La consommation d'alcool, autre que bière (avec modération), est interdite en dehors des manifestations pour lesquelles une autorisation spéciale est demandée.

Art XX) Seuls des moniteurs, après accord du Comité, peuvent s'entraîner sur les terrains en dehors des heures d'ouverture.. Ils le font sous leur entière responsabilité et dans le strict respect de la loi.

Art XXI) Il est interdit de consommer des boissons apportées de l'extérieur dans les locaux du club. En cas d'apport extérieur, l'adhérent est tenu d'emmener ses déchets avec lui, sous peine d'exclusion immédiate.

Art XXII) Si le parking est complet, les adhérents sont tenu de stationner que d'un seul côté du chemin, côté club, afin de permettre aux véhicules agricoles de circuler sans gêne.

Art XXIII) L'adhérent s'engage à consacrer trois journées de bénévolat par an au bon fonctionnement du club. Lors des manifestations organisées par le club (concours expos...), les membres du club ne peuvent concourir ou exposer à l'extérieur, sauf autorisation expresse du comité. Charge au membre d'en faire la demande à l'avance (3 semaines)

Art XXIV) Il est naturellement interdit de jeter mégots et autres détritus dans l'enceinte du club. Des poubelles sont à votre disposition.

Art XXV) En cas de fermeture imposée par : Le gouvernement, la préfecture, la mairie de Metz... Aucun remboursement de cotisation ne sera par le club.

Art XXVI) La licence C.U.N. ou C.N.E.A.C. est fortement recommandée pour couvrir les adhérents pour assurer, entre autres les dégâts causés par leur compagnon. En cas de refus d'y souscrire, une renonciation écrite est exigée.

Art XXVII) Les moniteurs et les membres du comité sont bénévoles et vous apportent leur savoir, ils méritent votre respect et votre considération.

LE COMITE